



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2022-081

PUBLIÉ LE 31 MARS 2022

Sommaire

Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Finances Publiques - Secrétariat de Direction

64-2022-03-25-00005 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal centre des impôts fonciers (CDIF) - DDFIP64 modifiée le 25 mars 2022. (1 page)

Page 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Administration de la Mer

64-2022-03-28-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK 105.200 Commune de Guiche Pétitionnaire: BAREIGTS Bertrand (6 pages)

Page 6

Direction Régionale des douanes de Bayonne / Douanes Bayonne - Pôle Action Economique

64-2022-03-25-00006 - E-GEN-DOSS (1 page)

Page 13

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial

64-2022-03-30-00001 - Arrêté portant extension des compétences et modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la vallée d'Aspe (4 pages)

Page 15

64-2022-03-30-00002 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique des coteaux de Lasseube (3 pages)

Page 20

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction des sécurités

64-2022-03-28-00004 - Arrêté portant modification de l'arrêté d'homologation du circuit de vitesse de Pau Arnos (2 pages)

Page 24

64-2022-03-28-00001 - Arrêté réglementant le stationnement le long de l'Ousse et de la halle SERNAM à la gare de Pau (2 pages)

Page 27

Service Départemental d'Incendie et de Secours / Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques - Groupement Gestion Des Risques

64-2022-03-28-00005 - 2022 LAO chaîne de commandement additif n° 2 (2 pages)

Page 30

64-2022-03-31-00004 - 2022 LAO RCH additif n° 1 (2 pages)

Page 33

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Pyrénées-Atlantiques /

64-2022-03-28-00015 - Accous armoire FTTH (3 pages)

Page 36

Ville de pau / Ville de Pau - Service Communal d'Hygiène et de Santé

64-2022-03-29-00004 - traitement de l'insalubrité immeuble 23 Bd Tourasse
arcelle cadastrée CX 100 (6 pages)

Page 40

Direction Départementale des Finances
Publiques des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-25-00005

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal centre des
impôts fonciers (CDIF) - DDFIP64 modifiée le 25
mars 2022.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du centre des impôts fonciers des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

COINDIN-AMALAMA Adeline	FOUQUES Cécile	BENASSIS Yves
-------------------------	----------------	---------------

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BONNEMASON Jérôme	JUSTOME Nathalie
-------------------	------------------

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MATVEEFF Dominique	PATOUE Stéphanie	DIZABO Pierre
--------------------	------------------	---------------

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

COINDIN-AMALAMA Adeline	BONNEMASON Jérôme	JUSTOME Nathalie
-------------------------	-------------------	------------------

Article 2

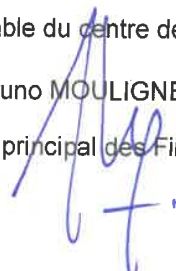
Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Pau le 25 mars 2022

Le responsable du centre des impôts fonciers,

Bruno MOULIGNÉ

Inspecteur principal des Finances publiques



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-28-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
fluvial

Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK
105.200

Commune de Guiche

Pétitionnaire: BAREIGTS Bertrand



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 105.200
Commune de Guiche
Pétitionnaire : BAREIGTS Bertrand

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** le courrier du préfet au Groupement des Irrigants des Pyrénées-Atlantiques du 25 mars 2021 ;
- Vu** la demande, en date du 3 mars 2022, de Monsieur BAREIGTS Bertrand, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de Guiche ;
- Vu** l'avis, en date du 4 mars 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 7 mars 2022, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;
- Vu** l'avis, en date du 8 mars 2022, de la commune de Guiche ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Monsieur BAREIGTS Bertrand, ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant 9 rue du Docteur Lucien Compagnon, Bâtiment C, Appt J25, 64100 Bayonne, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour installer et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur la rive gauche de l'Adour, PK 105.200, commune de Guiche, lieu-dit «Urette», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une pompe électrique de marque Pioggia Carmeralli Rain 80, d'une puissance de 40 CV, de débit de 120 m³/h, située hors DPF ;
- une conduite en polyéthylène de diamètre 140 mm munie d'une crépine.

Seule la canalisation de la prise d'eau occupe le domaine public fluvial sur une longueur de 15 m environ.

La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 8000 m³.

L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir de la date de signature de l'arrêté.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Remise conjoncturelle :

Une remise spécifique à ces prélèvements agricoles est accordée pour l'application de la redevance, par un abattement de 60 % sur la part variable, ainsi qu'une exonération de la redevance quand son montant total est supérieur à 20 € par hectare irrigué.

L'État en tant que propriétaire du Domaine Public Fluvial peut à tout moment décider de mettre fin à cette remise, sans contre-partie aucune.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent vingt-et-un euros (221 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Elle est établie sur la base :

- d'une redevance forfaitaire pour une canalisation soit 204 € ;

- du volume prélevable indiqué à l'article 1 soit 16,80 € arrondi à 17 € : $8000 \times 0,21 / 100 = 16,80$

qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté. L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PEADGGH573.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contrevention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

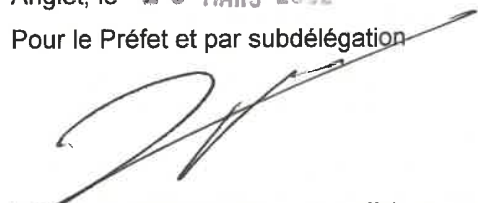
Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 28 MARS 2022

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

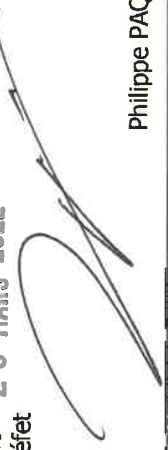
Commune de Guiche

Identification : PEADGGH573

Adour

RD261

AOT pour l'installation d'une prise d'eau pour Monsieur BAREIGTS Bertrand
Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **28 MARS 2022**
P/O Le Préfet



Philippe PAQUIN

Direction Régionale des douanes de Bayonne

64-2022-03-25-00006

E-GEN-DOSS

***DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE JATXOU***

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE NOUVELLE AQUITAINE

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment l'article 37 ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°6400315B situé sur la commune de **JATXOU**

Fait à BAYONNE, le 25 mars 2022

Pour le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle Aquitaine, et par délégation,
L'Administrateur des douanes,
directeur régional des douanes à Bayonne,

Yann TANGUY.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-30-00001

Arrêté portant extension des compétences et
modification des statuts du syndicat
intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de
la vallée d'Aspe



**ARRÊTÉ PORTANT EXTENSION DES COMPÉTENCES ET
MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A
VOCATION MULTIPLE (SIVOM) DE LA VALLÉE D'ASPE**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2020 portant création à compter du 1^{er} janvier 2021 du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la vallée d'Aspe ;

VU la délibération du comité syndical du SIVOM de la vallée d'Aspe en date du 17 décembre 2021 décidant l'extension des compétences du syndicat à « *l'étude, la création et la gestion d'équipements structurants d'intérêt valléen* », ainsi que la modification de l'article 6 des statuts du syndicat pour prendre en compte les nouvelles modalités de contribution financière des communes membres ;

VU les délibérations des conseils municipaux de 10 communes sur les 13 communes membres du SIVOM de la vallée d'Aspe approuvant l'extension des compétences et la modification de l'article 6 des statuts du syndicat ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune membre d'Urdos en date du 22 février 2022 se prononçant défavorablement sur l'extension des compétences et la modification de l'article 6 des statuts du syndicat ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération des communes membres dans le délai de trois mois suivant la notification du comité syndical vaut décision favorable ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée définies aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : Le SIVOM de la vallée d'Aspe étend ses compétences à « *l'étude, la création et la gestion d'équipements structurants d'intérêt valléen* ».

Article 2 : L'article 6 des statuts du SIVOM de la vallée d'Aspe est modifié et rédigé désormais comme suit :

« Article 6 – Contribution financière des communes

Les contributions des communes membres pour les investissements ou pour les charges de fonctionnement sont réparties, après déduction du reversement par les communes membres de la quote-part d'attribution de compensation qu'elles perçoivent annuellement au titre de la salle polyvalente d'Aspe et du rocher école d'escalade et après déduction des subventions éventuellement reçues par le syndicat, comme suit :

- 40 % à la charge de la commune d'implantation de l'équipement,
- 60 % à la charge des autres communes du syndicat, la participation de chaque commune étant calculée pour 50 % en fonction de la population municipale de la commune de l'année N-2 et pour 50% en fonction du potentiel financier par habitant N-2 ».

Article 3 : Les nouveaux statuts du SIVOM de la vallée d'Aspe sont annexés au présent arrêté .

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques, le président du SIVOM de la vallée d'Aspe, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

3 0 MARS 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Annexe : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noullobos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la vallée d'Aspe.

PREAMBULE

Sous l'impulsion des élus-maires et du conseiller général du canton, l'intercommunalité a pris son premier essor en Vallée d'Aspe en décembre 1965.

Le SIVOM (Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples) du canton d'Ascous a permis pendant 30 ans, dans un esprit de solidarité, de mettre en œuvre des projets d'intérêt général parmi lesquels figurait la création d'une enveloppe immobilière, accueillant notamment une salle polyvalente sur la commune de Bedous.

Cet équipement et ses compétences associées ont été transférés à la Communauté de Communes de la Vallée d'Aspe au moment de la création de cette dernière en 1994.

Par ailleurs, la Communauté de Communes de la Vallée d'Aspe a rajouté dans ses statuts, une nouvelle compétence liée à la création d'un rocher école d'escalade sur la commune de Léas-Athas en mars 2017.

La nouvelle Communauté de communes du Haut Béarn issue de la fusion des Communautés de Communes d'Aspe, de Barétous, de Josbaig et du Piémont Oloronais, n'a pas souhaité retenir la salle polyvalente ainsi que le rocher école d'escalade au lieu dit « rocher d'Esquit » lors de la définition de l'intérêt communautaire de sa compétence optionnelle « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ».

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les deux compétences ont été restituées aux treize communes de l'ancienne Communauté de Communes de la vallée d'Aspe.

De fait, les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences des communes précitées sont répartis entre ces communes qui reprennent leurs compétences, conformément aux dispositions du 2° de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Les treize communes qui reprennent les compétences partagées ont ainsi décidé de s'organiser entre elles afin de mutualiser la gestion et l'entretien de ces deux équipements.

Statuts (mise à jour du 10 août 2021)

Article 1^{er} - Formation du syndicat

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment des articles L. 5212-1 s et R.5212-1 s, il est formé un syndicat entre les communes de ACCOUS, AYDIUS, BEDOUS, BORCE, CETTE-EYGUN, ESCOT, E TSAUT, LEES-ATHAS, LESCUN, LOURDIOS, OSSE EN ASPE, SARRANCE et URDOS.

Le syndicat est dénommé : « Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (S.I.V.O.M) de la Vallée d'Aspe ».

Article 2 - Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à : Maison de Services Au Public, 2 rue du Château Fénat, 64490 BEDOUS.

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour

PAU, le 30 MARS 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Article 3 - Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 - Compétences

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes :

- Gestion et entretien de la Salle Polyvalente d'Aspe sise à Bedous comprenant l'ensemble immobilier et ses accessoires situés à l'intérieur de la salle polyvalente, les équipements sportifs extérieurs, les espaces publics et espaces verts, et parkings sis sur la parcelle cadastrée section C n° 996,
- Gestion et entretien du rocher école d'escalade au lieu-dit « rocher d'Esquit » sis sur la commune de LEES-ATHAS.
- Etude, création et gestion d'équipements structurants d'intérêt valléen.

Article 5 - Gouvernance.

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. Chacune des communes membres est représentée par un délégué titulaire. Chaque commune désigne également un délégué suppléant, appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Le syndicat élit en son sein un Président qui est l'organe exécutif du syndicat. Le bureau est composé du Président et des vice-présidents dont le nombre est fixé par le comité syndical. Le bureau se réunit selon le même formalisme que celui prévu pour le comité syndical.

Article 6 - Contribution financières des communes

Les contributions des communes membres pour les investissements ou pour les charges de fonctionnement sont réparties, après déduction du reversement par les communes membres de la quote-part d'attribution de compensation qu'elles perçoivent annuellement au titre de la salle polyvalente d'Aspe et du rocher école d'escalade et après déduction des subventions éventuellement reçues par le syndicat, comme suit :

- 40 % à la charge de la commune d'implantation de l'équipement,
- 60 % à la charge des autres communes du syndicat, la participation de chaque commune étant calculée pour 50 % en fonction de la population municipale de la commune de l'année N-2 et pour 50 % en fonction du potentiel financier par habitant N-2 »

Article 7 - Dissolution du syndicat

La procédure de dissolution est celle prévue aux articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 -

Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de BEDOUS.

Article 9

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création du syndicat.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-30-00002

Arrêté portant modification des statuts du
syndicat intercommunal à vocation unique des
coteaux de Lasseube



**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DES COTEAUX DE LASSEUBE**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1965 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Lasseube ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 portant modification des statuts du syndicat afin de prendre en compte son changement de nature juridique ainsi que son changement de dénomination en « *Syndicat intercommunal à vocation unique des coteaux de Lasseube* » ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique des coteaux de Lasseube en date du 28 octobre 2021 décidant la modification des statuts du syndicat afin de prendre en compte le changement de siège de l'établissement ;

VU les délibérations des conseils municipaux de 3 communes sur les 5 communes membres du syndicat intercommunal à vocation unique des coteaux de Lasseube approuvant la modification des statuts du syndicat ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération des communes membres dans le délai de trois mois suivant la notification du comité syndical, vaut décision favorable ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique des coteaux de Lasseube est modifié et désormais rédigé comme suit :

« *Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la Marpa des Baïses, au n° 6 rue Jean Bascourret – 64290 Lasseube* »

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat intercommunal à vocation unique des coteaux de Lasseube sont annexés au présent arrêté .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques, la présidente du syndicat intercommunal à vocation unique des coteaux de Lasseube, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **30 MARS 2022**

Le Préfet,

Pour le ~~Préfet~~ et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Annexe : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noullobos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

STATUTS

Article 1. : En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Communes d'AUBERTIN, ESTIALESCQ, LACOMMANDE, LASSEUBE et LASSEUBETAT un syndicat qui prend la dénomination de "*Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Coteaux de Lasseube*". Il remplace le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du CANTON DE LASSEUBE créée par arrêté préfectoral du 15 novembre 1965, et modifié par les arrêtés préfectoraux du 27 mai 1976 et du 18 janvier 1996, dans le but de gérer l'équipement et l'aménagement du canton de LASSEUBE.

Article 2. : Le Syndicat a désormais pour objet unique la gestion de la MARPA des Baïses, sise 6, rue Jean Bascourret, 64290 LASSEUBE.

Article 3. : Le siège du Syndicat est fixé à la Marpa des Baïses au n°6 rue Jean Bascourret .

Article 4. : Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5. : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du comité par trois délégués titulaires.

Article 6. : Le Bureau est composé de cinq membres, soit un élu par commune membre, dont un Président et un Vice-président.

Article 7. : Les communes contribueront aux dépenses du Syndicat dans la proportion d'une participation fixée annuellement par délibération au prorata du nombre d'habitants par commune.

Article 8. : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création du Syndicat.

**Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour**

PAU, le 30 MARS 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-28-00004

Arrêté portant modification de l'arrêté
d'homologation du circuit de vitesse de Pau
Arnos



**Arrêté n°64-2022-03-
portant modification de l'arrêté d'homologation du circuit de vitesse de Pau-Arnos
(Pyrénées-Atlantiques)**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code du Sport, et notamment ses articles R. 331-21, R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21-3 ;

VU le décret n° 2019-1406 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministre de l'intérieur notamment son article 2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-12-00009 du 12 avril 2021 portant homologation du circuit de vitesse de Pau Arnos ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2021-10-14-00001 du 14 octobre 2021 portant modification de l'homologation du circuit de vitesse de Pau Arnos ;

VU la concertation relative au projet de modification de l'arrêté d'homologation du 01 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse, en date du 11 mars 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-12-00009 du 12 avril 2021 portant homologation du circuit de Pau Arnos est modifié comme suit :

« Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

1. L'utilisation de la piste est autorisée de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h30.
L'utilisation de la piste pour les véhicules terrestres à moteur non thermique est autorisée sans interruption de 8h30 à 22h.
2. Des dérogations à ces horaires ne peuvent être accordées qu'en cas de circonstances particulières le justifiant, lors de manifestations dûment déclarées auprès du préfet, dans la limite de 20 jours par an, dont 5 réservées exclusivement aux véhicules terrestres à moteur non thermique.
3. L'utilisation du circuit est interdite les jours des fêtes locales d'Arnos, Boumourt et Doazon, ainsi que les 1er et 2 novembre, du 23 au 27 décembre et du 30 décembre au 3 janvier.
4. Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L. 131-14 et suivants du code du sport, et mesurés à la source, au niveau de l'émission du système d'échappement de chaque véhicule, selon les règles techniques et de sécurité fixées par ces mêmes fédérations.


5. L'exploitant contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès à la piste des véhicules dont le bruit émis dépasse les valeurs fixées conformément aux dispositions du présent arrêté. Le résultat du contrôle des émissions sonores est tenu à la disposition du préfet ou de son représentant, à sa demande.
6. Des mesures du bruit dans l'environnement sont effectuées, par l'exploitant, dans des conditions définies conjointement avec les services compétents de l'Etat. Les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre conservé par l'exploitant et communiqués à l'autorité préfectorale sur sa demande. L'exploitant produit chaque année un bilan faisant la synthèse de ces résultats qu'il transmet à l'autorité préfectorale.
7. L'exploitant précise, par un règlement intérieur transmis annuellement au préfet, les conditions générales d'utilisation du circuit. »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-12-00009 du 12 avril 2021 modifié demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le colonel commandant de groupement de la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau le 28 MARS 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet
Le Préfet

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre - 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos - 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-28-00001

Arrêté réglementant le stationnement le long de
l'Ousse et de la halle SERNAM à la gare de Pau



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives**

**Arrêté n°64-2022-03-
réglementant le stationnement
le long de l'Ousse et de la halle SERNAM à la gare de Pau**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports et notamment les articles L.2232-1 à L.2242-5 et R.2240-3 ;

VU le code de la route et notamment l'article L.325-1 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 27 octobre 2003 et 21 avril 2005, réglementant la police dans les parties de la gare de Pau accessibles au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2018 réglementant dans le département des Pyrénées-Atlantiques la police des parties des gares et stations et de leurs dépendances accessibles au public ;

VU le courrier du Manager des gares des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 mars 2022 concernant les travaux de démolition d'un mur situé le long de l'Ousse dans le cadre du chantier du pôle d'échanges multimodal de la gare de Pau ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article premier : Le stationnement sur les places situées le long de l'Ousse et de la halle SERNAM (selon le plan annexé) est strictement interdit aux véhicules du 7 avril 2022 au 18 avril 2022, sous peine de verbalisation et d'enlèvement pour mise en fourrière.

Article 2 : Les véhicules dont les conducteurs contreviennent aux dispositions du présent arrêté sont enlevés conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de Pau, le maire de Bizanos, l'inspecteur des transports, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents assermentés de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié au Manager des gares des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, **28 MARS 2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Gare de Pau



 zones interdites au stationnement

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2022-03-28-00005

2022 LAO chaîne de commandement additif n° 2

**Additif n° 2 à l'arrêté n° 2021-12/8810 du 24 décembre 2021
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
de la chaîne de commandement**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n° 156/2021 du 8 décembre 2021 relative à la modification de la chaîne de commandement ;
- VU** la doctrine opérationnelle chaîne de commandement ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

CHEF DE SITE			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CDT	GUIROUILH	Marie-Françoise	DD SIS

CHEF DE COLONNE			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CNE	BOUDIN	Guillaume	GSUD

CHEFS DE GROUPE			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
LTN	IRIGOIN	Serge	GOUE

ARTICLE 2 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 1^{er} mars 2022 pour le Cne BOUDIN et le Ltn IRIGOIN puis au 18 mars 2022 pour le Cdt GUIROUILH jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 mars 2022

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,**

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**Colonelle Cécile MACAREZ
Directrice départementale adjointe**

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2022-03-31-00004

2022 LAO RCH additif n° 1

**Additif n° 1 à l'arrêté n° 2021-12/8894 du 31 décembre 2021
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental des risques chimiques et biologiques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

Equipier / chef d'équipe intervention – RCH 2			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CCH	CELAN	Matthieu	ANG
ADC	DUPOUY	Marc	ANG
ADJ	ERRECA	Fabien	ANG / GGDR
ADJ	GARCIA	Gilles	ANG
ADC	GRACIET	Jean-Louis	ANG
ADJ	LAFARGUE	Laurent	ANG
CCH	LION	David	ANG
ADJ	MERCE	Benoit	ANG
SCH	PARADIVIN	Laurent	ANG
ADC	ITHURRIA	Jean-François	HDE / GRHF
CCH	FEUGAS-ROMERO	Flavien	PAU / OSM
ADC	GARIOD	Hervé	PAU
SGT	LESIZZA	Mathieu	PAU

Chef d'équipe décontamination – DECONTA 2			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CPL	COTTAVE	Damien	OTZ
ADJ	FAUTOUS	Frédéric	OTZ
SGT	LACABANNE	Baptiste	OTZ
LTN	LE TRAON	Marie-Paule	OTZ

Chef d'équipe décontamination – DECONTA 2			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CPL	STEHLY	Damien	OTZ

Chef d'équipe lutte contre les pollutions – DEPOL 2			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CPL	COTTAVE	Damien	OTZ
ADJ	FAUTOUS	Frédéric	OTZ
SGT	LACABANNE	Baptiste	OTZ
LTN	LE TRAON	Marie-Paule	OTZ
SGT	MARCHISET	Christine	OTZ
CPL	STEHLY	Damien	OTZ

ARTICLE 2 : il est supprimé sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques les sapeurs-pompiers suivants :

Equipier / chef d'équipe intervention – RCH 2			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ADJ	CODRON	Samuel	PAU

Equipier décontamination – DECONTA 1			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CPL	COTTAVE	Damien	OTZ
LTN	LE TRAON	Marie-Paule	OTZ
CPL	STEHLY	Damien	OTZ

Equipier lutte contre les pollutions – DEPOL 1			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CPL	COTTAVE	Damien	OTZ
LTN	LE TRAON	Marie-Paule	OTZ
CPL	STEHLY	Damien	OTZ

ARTICLE 3 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 1^{er} avril 2022 jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

ARTICLE 4 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 mars 2022

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,



Colonel hors classe Alain BOULOU
Directeur départemental

Unité Départementale de l'Architecture et du
Patrimoine des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-28-00015

Accous armoire FTTH

**Arrêté portant autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé
pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites**

64-2022-03-28-00015

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R.425-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 27 décembre 2017 nommant M. Eddie BOUTTERA, Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2020-12-03-004 du 3 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. CLARKE de DROMANTIN, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la déclaration préalable n°DP06400622L0004 déposée le 09/03/2022 par THD 64 pour des travaux de implantation d'une armoire Télécom FTTH

VU l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France du 28/03/2022;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à altérer la qualité paysagère du site classé du défilé d'Esque ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article Premier :

L'autorisation de travaux relative à la demande n° DP06400622L0004 déposée par monsieur Alain PARROT pour

THD 64 à Accous est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Afin d'améliorer l'insertion de ce projet avec les composantes architecturales, urbaines et paysagères caractérisant l'espace protégé ci-dessus visé : l'armoire sera peinte en gris RAL7035.

Article 2 :

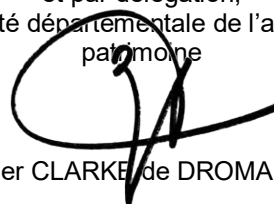
Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, Cours Lyautey, BP 543, 64010 PAU Cedex).

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d' Oloron Sainte-Marie, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques et le maire de Accous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques et dont copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et à l'Architecte des Bâtiments de France.

Fait à Pau, le 28/03/2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,
Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du
patrimoine



Xavier CLARKE de DROMANTIN

Ville de pau

64-2022-03-29-00004

traitement de l'insalubrité immeuble 23 Bd
Tourasse arcelle cadastrée CX 100



Arrêté n°

Relatif au traitement de l'insalubrité d'un bâtiment
sis 23 boulevard Tourasse à PAU (64000),
parcelle cadastrée CX 100
en application de l'article L.511-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 à L.1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L.521-1 à L.521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu la loi n°70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n°2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'État et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2018-06-01-001 du 1^{er} juin 2018 renouvelant la composition du CoDERST, modifié par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Éric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le rapport du service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de la Ville de Pau, en date du 30 septembre 2020, établi par Monsieur Alexandre BERTET, inspecteur de salubrité au sein du SCHS et Monsieur Laurent GARCIA, directeur du SCHS, concluant à l'insalubrité réparable du bâtiment sis 23 Boulevard Tourasse à Pau, parcelle cadastrée CX 100 ;

Vu le courrier recommandé de la Ville de Pau, en date du 15 février 2022, adressé à la SCI PUCHEU, représentée par Monsieur Christian TISNE PUCHEU, l'informant des dysfonctionnements et de l'état sanitaire du bien sis 23 Boulevard Tourasse à Pau dont elle est propriétaire ;

Vu l'avis émis le 17 mars 2022 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité du bâtiment susvisé, à la possibilité d'y remédier et approuvant la liste des travaux de sortie d'insalubrité ;

Considérant que l'insalubrité constatée sur l'intégralité de l'immeuble sis 23 Boulevard Tourasse à Pau, constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment aux motifs suivants :

1 - Installation électrique :

- Certaines prises ne sont pas correctement raccordées. Notamment pour des prises dans les salles d'eau, le raccordement à la terre n'est pas effectué ;
- Absence de tableau de protection dans tous les logements. Chaque appartement est protégé par un seul disjoncteur placé dans un tableau situé dans le couloir à une hauteur de 2,2m ;
- Raccordement électrique aux disjoncteurs anarchique ;
- De nombreux interrupteurs et prises sont cassés tant dans les parties communes que dans les appartements ;
- Absence d'un nombre suffisant de prises électriques dans les logements (une seule prise pour certains logements) ce qui force les locataires à utiliser de nombreuses multi prises ;
- Présence de douilles métalliques dans les parties communes et les appartements ;
- Risque de contact direct sur certains conducteurs ;
- Absence de protection spécifique des appareils (production d'eau chaude sanitaire, plaques de cuissons...)
- Dysfonctionnement des appareillages électriques.

2 - Humidité par défaut de protection contre les intempéries due :

- A des infiltrations d'eaux pluviales ;
- Au défaut d'étanchéité de la toiture et de ses accessoires (souches, gouttières, descentes pluviales, zinguerie, tuiles et ardoises etc...) ;
- Prolifération de végétaux visibles depuis le sol dans les chéneaux et dalles de collecte des eaux pluviales issues de la toiture ;
- Au mauvais état des façades.

3 - Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potables et usées due :

- A la vétusté généralisée et à la mauvaise étanchéité des installations sanitaires (cuisine, salle d'eau, toilettes) de certains logements et de leurs pourtours (revêtements muraux, joints aux pourtours des appareils et des canalisations) ;
- A la non-étanchéité des réseaux d'adduction d'eau potable et des évacuations d'eaux usées.

4 - Humidité par condensation due :

- A un air intérieur saturé d'humidité de certains logements ;
- A l'absence de dispositif efficace de ventilation générale et permanente des logements ;
- Au phénomène de paroi froide lié au défaut d'isolation thermique ;
- A l'absence d'une installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et adaptée aux caractéristiques du logement.

5 - Habitabilité :

- Superficie, d'au moins 2 logements ne respectant pas la surface minimale de 9m².

6 - Insécurité des personnes due au mauvais état des éléments structurels, notamment par :

- La fissuration d'une des façades ;
- Les désordres au niveau des souches de cheminée et un défaut d'étanchéité de ces dernières ;
- Le fort dénivelé des planchers constaté et souplesse anormale de ceux-ci à certains niveaux des parties communes du premier étage ;
- Le risque de chute de matériaux du plafond dans certains logements et parties communes.

7 - Insécurité des personnes due au mauvais état des éléments non structurels, notamment par :

- La hauteur des garde-corps de l'escalier insuffisante (85 cm) ;
- Le mauvais état des carreaux de verre et bris de verre dans les communs ;
- Le risque d'incendie (accès et évacuation des personnes difficiles) ;
- L'absence de détecteur avertisseur autonome de fumée (Daaf) dans tous les logements ;
- Le risque d'intrusion (accès au bâtiment non sécurisé et porte d'entrée ne fermant pas) ;
- Une fuite de gaz qui a été à l'origine d'une coupure de sécurité généralisée de l'alimentation gaz par GRDF le jour de la visite du SCHS ;
- L'absence de ventilation efficace et permanente dans le local du chauffe-eau fonctionnant au gaz naturel.

8 - Risque de contamination des personnes due :

- Au raccordement d'eaux usées ou eaux vannes sur la descente d'eaux pluviales ;
- Au dysfonctionnement de certains orifices de vidange des eaux ménagères des éviers, lavabos, des douches, des lave-linges ;
- Aux raccords du cumulus d'eau chaude sanitaire qui sont recouverts de plus de 20 cm de fientes de pigeons ;
- A l'absence de local à déchets ;
- A la présence d'amiante dans l'immeuble ;
- A la présence de plomb dans certaines peintures (état non dégradé lors du diagnostic suite à la visite du 11/03/2020).

9 - Diagnostics immobiliers :

S'agissant d'un immeuble ancien, les diagnostics suivants auraient dû être présentés aux locataires :

- Diagnostics de performance énergétique (DPE) ;
- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP), si le bâtiment date d'avant le 1er janvier 1949 ;
- Diagnostic de l'état de l'installation d'électricité et de gaz pour un bail signé à partir de juillet 2017 ou janvier 2018 selon le cas.

Considérant que les désordres susmentionnés entraînent un danger et notamment les risques suivants : pathologies diverses, notamment respiratoires et articulaires, liées à l'humidité et au froid, chocs électriques, brûlures, risques d'incendie, atteinte à la santé mentale (humidité, vétusté, moisissures, difficultés pour chauffer correctement le logement...), accident ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire d'une part, les mesures visant à sortir de l'insalubrité constatée et d'autre part, leur délai d'exécution indiqué par le CoDERST ;

Considérant que le CoDERST est d'avis que les travaux prescrits permettront de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Décision

Le bâtiment situé 23 Boulevard Tourasse 64000 PAU, propriété de la SCI PUCHEU, représentée par Monsieur TISNE PUCHEU Christian, domicilié 15 chemin Puyou 64121 Montardon, immatriculé 448 665 497 au RCS PAU

Est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier. Ce bien est cadastré parcelle CX 100.

Article 2 : Nature des travaux et délai d'exécution

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} ou à ses ayants droits, de réaliser, selon les règles de l'art, toutes mesures nécessaires, et ce dans un délai de **DIX HUIT MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes due à l'installation électrique :

- Faire mettre en conformité les installations électriques du bâtiment, par un professionnel de manière qu'elles ne puissent être la cause de trouble pour la santé des occupants et permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques.

2. Afin d'assurer la protection contre les intempéries :

- Rechercher les causes d'humidité due à ces infiltrations et y remédier de manière efficace et durable ;
- Supprimer les infiltrations d'eaux pluviales et exécuter tous travaux nécessaires aux ouvrages de couverture et à leurs accessoires (souches, gouttières, descentes pluviales, zingueries, tuiles et ardoises

etc...) pour assurer l'étanchéité durable desdits ouvrages, le captage complet des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que leur évacuation au réseau public ;

- Supprimer les végétaux poussant dans les chéneaux et dalles de collecte et assurer la parfaite vacuité des eaux pluviales de la toiture ;
- Mettre hors d'air et hors d'eau les façades et assurer l'étanchéité de tous les éléments de façade en saillie (haut de mur, bandeaux et appuis de fenêtres...) ;
- Assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures ;
- Supprimer l'humidité due à ces infiltrations ;
- Lutter de manière efficace et durable contre la présence et la prolifération des moisissures dans le bâtiment ;
- Remettre en état les ouvrages et supports dégradés par ces infiltrations et l'humidité.

3. Afin de supprimer l'humidité et faire cesser les infiltrations récurrentes d'eaux potable et usées :

- Rechercher les causes d'humidité due à ces infiltrations et y remédier de manière efficace et durable ;
- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité ainsi que le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau potable et de vidange des appareils sanitaires, et assurer l'étanchéité aux pourtours (sols, parements muraux, joints, carrelage) ;
- Lutter de manière efficace et durable contre la présence et la prolifération des moisissures dans le bâtiment ;
- Remettre en état les ouvrages et supports dégradés par ces infiltrations et l'humidité.

4. Afin de faire cesser durablement les condensations qui s'y manifestent :

- Rechercher les causes de condensation excessive, y remédier de manière efficace et durable ;
- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'aération efficace, générale et permanente dans les logements ;
- Doter l'ensemble des logements d'un système de chauffage suffisant, efficace et sûr notamment en améliorant l'isolation thermique et/ou les équipements ;
- Lutter de manière efficace et durable contre la présence et la prolifération des moisissures dans les logements, et les parties communes ;
- Remettre en état les ouvrages et supports dégradés par ces infiltrations et l'humidité.

5. Afin d'assurer l'habitabilité des logements :

- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer la présence d'une pièce principale de plus de 9 m² et de plus de 7 m² pour les suivantes ;
- Equiper toutes les pièces habitables d'une ouverture directe sur l'extérieur ;
- Assurer l'éclairage naturel des pièces habitables de sorte que l'on puisse exécuter les tâches courantes de la vie au centre de celles-ci sans recours à la lumière artificielle.

6. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes due au mauvais état des éléments structurels porteurs :

- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer la stabilité et la solidité des structures verticales (murs, et cloisons) ;
- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer la stabilité et la solidité des souches des cheminées et leur parfaite étanchéité ;
- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer la stabilité et la solidité de la charpente ;
- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer la stabilité et la solidité des garde-corps notamment de l'escalier intérieur afin de prévenir efficacement le risque de chute de personnes ;
- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer la stabilité et la solidité des planchers ;
- Faire attester de la stabilité et de la solidité des éléments porteurs par un professionnel qualifié qui fournira une attestation.

7. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes due au mauvais état des éléments non structurants du bâti :

- Assurer une hauteur réglementaire des garde-corps (escaliers, fenêtres ...) ;
- Supprimer tout danger lié au mauvais état des pavés de verre dans les parties communes ;
- Assurer une protection des logements contre l'incendie ;
- Supprimer tout risque d'intrusion en sécurisant l'accès au bâtiment ;
- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer la remise en service du gaz en toute sécurité.

8. Afin de faire cesser le risque de contamination des personnes :

- Assurer la parfaite vacuité des eaux usées de l'ensemble du bâtiment et séparer le réseau eaux usées du réseau eaux pluviales ;
- Evacuer les fientes de pigeons, nettoyer et désinfecter toutes les parties du bâtiment souillées par ces volatiles et leur interdire l'accès ;
- S'assurer que les occupants de l'immeuble puissent correctement évacuer leurs déchets ménagers ;
- Supprimer tout risque pour la santé des occupants lié à la présence de matériaux contenant de l'amiante ;
- S'assurer que les peintures contenant du plomb restent inaccessibles.

9. Fournir les diagnostics immobiliers réglementaires.

10. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces :

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3 : Astreintes administratives et travaux d'office

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} d'avoir réalisé les travaux ci-dessus prescrits, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1^{er} au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Interdiction temporaire d'habiter

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux sis 23 Boulevard Tourasse 64000 PAU sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter du 1^{er} août 2022 et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

La personne mentionnée à l'article 1^{er} ou ses ayants droits, est tenue d'assurer l'hébergement des occupants en application des articles L.521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également avoir informé le préfet de l'offre d'hébergement qu'elle a faite aux occupants, avant le 1^{er} juillet 2022.

À défaut, pour la personne concernée, d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à ses frais.

Article 5 : Droit des occupants

Le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 : Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité des travaux prescrits à l'article 2. Le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 7 : Publication – hypothèques

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire figurant à l'article 1^{er}.

Il sera transmis au maire de Pau, au procureur de la République, à la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, au conseil départemental, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des services fiscaux, à la délégation départementale de l'agence nationale de l'habitat, à l'agence départementale d'information sur le logement, à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre interdépartementale des notaires.

Article 8 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à toutes les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des logements concernés. Il sera affiché à la mairie de Pau.

Article 9 : Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Nolibos - BP 543 64000 PAU), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'état.

Pau, le

Le Préfet,